



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** l'arrêté municipal temporaire du 16 juillet 2025, portant réglementation de la circulation et le stationnement, avenue des Nations, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de branchement électrique du 11 au 23 août 2025.
- VU** la demande de prolongation de la société FTPC, sise 157 rue de Verdun, 57700 HAYANGE, en date du 2 septembre 2025.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, avenue des Nations, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de branchement électrique.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 2 septembre et jusqu'au 2 octobre 2025, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits, sauf véhicules de chantier et de secours, à hauteur de l'espace vert situé entre l'avenue des Nations et la rue Jean Jaurès dans l'emprise des travaux.

- Article 2 :** A compter du 2 septembre et jusqu'au 2 octobre 2025, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et la chaussée sera rétrécie, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.
- Article 3 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs, ainsi que les espaces verts devront être repris à l'identique par l'entreprise FTPC, à la date d'achèvement du présent arrêté. L'entreprise devra veiller au maintien du système d'arrosage automatique présent sur le site. Tout dommage occasionné sera à la charge de l'entreprise. La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société FTPC.
- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société FTPC, en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 2 septembre 2025

Pour le Maire



Charles MEYER
Adjoint délégué